



# STATUTS

## « Pully Passion »

Association des commerçants, artisans et entreprises de Pully

### **Chapitre 1 : Raison sociale/ Siègè/ Durée/ But**

#### **Article 1 : Raison sociale**

Sous la raison sociale « Pully Passion » Association des commerçants, artisans et entreprises de Pully, Est fondée une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### **Article 2 : Siègè**

Le siègè de l'association se trouve à l'adresse de la présidence

#### **Article 3 : Durée**

Sous réserve de l'article 24 des présents statuts, la durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 : Buts**

L'association a pour but :

- a) De regrouper tous les commerçants, artisans, travailleurs indépendants et entreprises de Pully afin de promouvoir et sauvegarder leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux.
- b) De défendre les intérêts de toutes les branches du commerce en général et des sociétaires en particulier.
- c) De promouvoir l'emploi et la sauvegarde de celui-ci.
- d) D'être le partenaire de discussion et de négociation des autorités communales ou d'autres instances pour les sujets en lien avec les buts décrits dans cette disposition.
- e) De prendre position lors de l'élaboration des lois et arrêtés communaux, et cantonaux ou fédéraux s'ils présentent un intérêt direct ou indirect pour les commerçants, artisans et entreprises de Pully.
- f) De mettre ses membres en réseau et de promouvoir les intérêts généraux des sociétaires et rechercher les moyens utiles au développement des commerces et des entreprises.
- g) De créer des manifestations et événements afin d'atteindre les buts mentionnés aux points ci-dessus.

Occasionnellement l'association peut adhérer à d'autres associations ou groupements économiques si cela facilite l'atteinte des buts décrits dans le présent article. Le comité est compétent pour décider de telles adhésions.

### **Chapitre 2 : Membres**

#### **Article 5 : Catégories de membres**

L'association est constituée des membres suivants :

##### a) Membres actifs, c'est-à-dire :

- Tout commerçant ayant son siègè principal ou une succursale sur la commune de Pully (propriétaire, locataire ou gérant), à condition qu'il jouisse de ses droits civiques.
- Toute personne morale, de droit privé active dans le domaine du commerce, ayant son siègè principal ou une succursale sur la commune de Pully représentée par une personne habilitée à la représenter.
- Les travailleurs indépendants ayant leurs bureaux sur la commune de Pully.

- b) Membres honoraire, à savoir toute personne qui peut être utile à l'association, désireuse de participer à l'atteinte des buts associatifs décrits à l'article 4 des présents statuts.
- c) Membres passifs, à savoir toute personne désirant soutenir l'association sans être commerçant, artisan ou entrepreneur ou ne désirant pas les avantages décrit à l'article 4 des présents statuts : Buts.
- Les membres passifs ne bénéficient pas de visuel sur le site de l'association et de publicités locales ou événementielles.

### **Article 6 : Demande d'admission**

La demande d'admission doit être adressé par écrit au comité ou à la présidence.

L'admission entre en force dès le paiement de la cotisation, une fois que la qualité de membre aura été reconnue par le Comité.

Exceptionnellement, le Comité peut exonérer certains membres du paiement des cotisations lorsque les intérêts de l'association le justifient.

Aucune finance d'entrée ne sera perçue pour un nouveau membre.

Par son adhésion à l'association, tout membre s'engage à respecter les présents statuts.

### **Article 7 : Cotisations**

Les membres paient des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur préavis du comité.

Le montant des cotisations varie selon la qualité des membres (actifs ou passifs) les membres honoraires n'y sont pas soumis.

### **Article 8 Démission**

La qualité de membre se perd :

- a) Lors de cessation de commerce ou d'activité
- b) Par décès ou faillite
- c) Pour les sociétés, par radiation au registre du commerce
- d) Par démission écrite au comité, moyennant un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice annuel.
- e) Par exclusion (décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité)

### **Article 9 : Exclusion**

L'exclusion peut être prononcée pour des raisons graves telles que :

- a) Violation des statuts
- b) Gestion déloyale
- c) Préjudice grave aux intérêts de l'association
- d) Non-observation des obligations financières

Les membres démissionnaires ou exclus demeurent débiteurs des cotisations ou autres prestations financières dues. Ils perdent tout droit à récupérer leurs prestations financières versées et à l'éventuelle fortune de l'association.

## **Chapitre 3 : Organisation**

## **Article 10 : Organes**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle

## **Chapitre 4 : Assemblée générale.**

### **Article 11 : Compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée par les membres acceptés au sein de l'association.

Ses pouvoirs sont de :

- a) Adopter et modifier les statuts.
- b) Élire le président ou la présidente.
- c) Élire les autres membres du Comité
- d) Élire l'organe de révision.
- e) Approuver le rapport annuel
- f) Approuver les comptes annuels et le rapport des réviseurs.
- g) Donner décharge au Comité.
- h) Fixer le budget et le montant des cotisations annuelles.
- i) Débattre des propositions des membres ou du Comité.
- j) Décider de la dissolution de la société.
- k) Exclure les membres

### **Article 12 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année au plus tard au 31 mars.

La convocation et les documents sont adressés par écrit 20 jours avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le ou la président (e) de l'association.

### **Article 13 : Propositions.**

Les membres qui désirent soumettre des propositions à l'assemblée générale doivent en aviser le président par écrit au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale.

Seuls les sujets portés dans les délais à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions lors de l'assemblée générale. Exceptionnellement, le Comité peut faire adopter des objets importants et urgents alors même qu'ils n'ont pas été envoyés dans les délais, voir même présentés le jour de l'assemblée générale.

### **Article 14 : Droit de vote.**

Chaque membre actif dispose d'une voix, exceptionnellement, il peut se faire représenter par procuration écrite transmise à un membre actif de l'association, chaque membre actif ne peut accepter qu'une seule procuration.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par une seule personne.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité de voix, le président tranche.

Les membres passifs et honoraires n'ont pas le droit de vote.

Les votations et les élections ont lieu à main levée sauf si le 1/10 au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

### **Article 15 : Procès-verbal.**

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.  
Le procès-verbal sera adressé à tous avec la convocation pour l'assemblée générale suivante.

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire.**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoqué par le Comité, ou sur demande écrite par 1/10 des membres de l'association.

Les dispositions pour les assemblées générales ordinaires sont valables quant à la convocation et à l'organisation des assemblées générales extraordinaires.

## **Chapitre 5 : Comité.**

### **Article 17 : Composition.**

Le comité se compose de 5 ou 7 membres, ainsi que du ou de la présidente (e), qui représentent si possible des secteurs d'activités différents au sens de l'article 5 des présents statuts et se répartissent sur des quartiers différents de la ville.

Un membre du Comité assume le rôle de trésorier de l'association.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Le ou la président (e) est élu (e) par l'assemblée générale.

### **Article 18 : Compétences.**

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) La direction générale de l'association.
- b) La représentation de l'association vis-à-vis des tiers, des autorités et des médias.
- c) La gestion des biens de l'association.
- d) Les prises de position concernant les textes légaux communaux, cantonaux ou fédéraux ;
- e) L'adhésion à d'autres associations ou regroupements ;
- f) La rédaction du rapport annuel, l'élaboration des comptes annuels et les budgets.

Le Comité peut délibérer valablement en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal écrit.

### **Article 19 : Engagement**

L'association est valablement engagée par les signatures à deux, du président et du trésorier.

Les engagements de l'association sont couverts par les biens sociaux. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Article 20 : Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Des cotisations annuelles
- b) Du produit des manifestations.
- c) Des intérêts, des titres, des dons ou des legs.
- d) Des contributions extraordinaires proposées par le Comité et ratifiées par l'Assemblée générale.

## **Chapitre 6 : Organe de révision**

### **Article 22 : Organe de révision.**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale.

Un vérificateur suppléant est élu par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Ils contrôlent les comptes annuels et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de l'exercice et sur le bilan.

## **Chapitre 7 : Fin de l'association.**

### **Article 23 : Dissolution.**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de tous les membres et sur convocation spéciale à cet effet.

À défaut de quorum à l'assemblée de dissolution, le vote sur la dissolution peut s'effectuer par voie de circulation (par écrit).

En cas de dissolution de l'association les fonds seront distribués aux profits d'une association à buts similaires.

### **Article 24 : Dispositions finales**

Le Comité tente de régler toutes difficultés ou contestations qui pourraient surgir entre l'association et un ou plusieurs sociétaires.

À défaut, le for judiciaire est à Pully.

Les présents statuts qui abrogent ceux du 16 juin 2015, entrent en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale le 2 septembre 2020. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Présidente  
*Nadia. Privet*

Vice-président  
*Olivier Kirschmann*